

ANNEXE III : TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET UNITÉS

(remplace le tableau de correspondance d'épreuves et unités en annexe à l'arrêté du 21 août 2002)

Certificat d'aptitude professionnelle de <i>construction maçonnerie béton armé</i> (arrêté du 17 avril 1987 modifié) Dernière session 2003	Certificat d'aptitude professionnelle <i>maçon</i> (arrêté du 21 août 2002) session 2004	Certificat d'aptitude professionnelle <i>maçon</i> (arrêté du 21 août 2002 modifié par le présent arrêté) à compter de la session 2005
UNITES PROFESSIONNELLES		
Domaine professionnel/UT (1)	Ensemble des unités professionnelles	Ensemble des unités professionnelles
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes	UP3 Réalisation d'ouvrages annexes
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP2 Réalisation d'ouvrages courants	UP2 (3) Réalisation d'ouvrages courants
UNITES D'ENSEIGNEMENT GENERAL		
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française	UG1 Français et histoire - géographie
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle	
EG4/UT Education physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant leur durée de validité:

- (1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du CAP maçon.
Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du CAP maçon.
- (2) La note obtenue à l'épreuve EP1 du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié est reportée à la fois sur les unités UP1 et UP3 du CAP maçon.
Le titulaire des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 avril 1987 modifié est dispensé de l'évaluation à la fois des unités UP1 et UP3 du CAP maçon.
- (3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20 obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).